



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-224

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

Sommaire

69_ Rectorat de Lyon /

84-2022-10-07-00009 - Arrêté n°2022-70 du 7 octobre 2022 portant désignation des membres de la commission académique d'appel des conseils de discipline (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-09-01-00021 - 2022-14-0259 Commission membres permanents AAP63 (3 pages) Page 6

84-2022-08-30-00012 - Arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0279 et CD de la Drôme n° 22_DS_0268 portant au sein de l'EHPAD la POUSTERLE situé à NYONS , autorisation d'une PFR, extension de 2 places d'hébergement temporaire, et transformation de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer pour la reconnaissance d'une deuxième unité de vie protégée (4 pages) Page 9

84-2022-08-30-00013 - arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0317 et CD de la Drôme n° 22_DS_0300 portant extension d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD de BEAUVALLON (4 pages) Page 13

84-2022-08-30-00011 - arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0318 et départemental n° 22_DS_0307 portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD le Château situé à MONTELEGER (4 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-10-07-00008 - Arrêté 2022-18-1359 à 2022-18-1360, portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (12 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-10-10-00014 - 00206BF51A5A221012090729 (6 pages) Page 33

84-2022-10-10-00013 - RAA CH PIERRE OUDOT CHIR CANCER SEIN AUT 2022-17-0365 (4 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-09-30-00008 - Arrêté n° 2022-21-0132????? Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2023 à 2027. (8 pages) Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2022-10-10-00012 - ARS-ARA_22-10-10_Décision 2022-23-0053 - Expertise, vacations et collaborateurs occasionnels.docx (6 pages)

Page 51

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-10-10-00011 - Arrêté n° 2022/10-19 du 10/10/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ardèche (3 pages)

Page 57

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-10-11-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-309 du 11 octobre 2022 portant renouvellement de l'habilitation de l'association « France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales. (2 pages)

Page 60



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques

Lyon, 7 octobre 2022

Direction des affaires juridiques

92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2022-70 portant désignation des membres de la
commission académique d'appel des conseils de discipline

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu l'article D 511-51 du code de l'éducation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission académique d'appel des décisions des conseils de discipline est présidée par le recteur ou son représentant.

Elle est composée de cinq membres :

1°) Un directeur académique des services de l'éducation nationale :

M. Cyrille SEGUIN, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône.

Suppléante : Mme Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU, inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain.

2°) Un chef d'établissement :

Mme Christine CHAPUS, principale du collège Gérard Philippe à Saint-Priest

Suppléants : M. Eric DUPRAZ, proviseur du lycée René Descartes à Saint-Genis-Laval ; M. Abbas DAICHE, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully.

3°) Un professeur :

M. Hervé BUCHON, lycée Condorcet à Saint-Priest.

Suppléants : M. Jean-Pierre BONNET, lycée Descartes à Saint-Genis-Laval, Mme Nathalie CHASSAT, collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-D'Ozon et M. Vincent FERRANTE, collège Gilbert Chabroux à Villeurbanne.

4°) Deux représentants des parents d'élèves :

- FCPE : Mme Véronique LE COARER.

Suppléante : Mme Aurore-Mauve VOELTZEL

- PEEP : M. Belkheir SRHEIR.

Suppléants : M. Olivier TOUTAIN ; Mme Michelle RAJAONARIVELO.

Article 2 : Les membres de la commission académique d'appel des conseils de discipline sont nommés pour une période de deux ans.

Article 3 : L'arrêté n°2021-58 du 21 septembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le recteur de l'académie de Lyon

Olivier Dugrip

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**Le Président
du Département
du Puy de Dôme**

Arrêté ARS n° 2022-14-0259

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé et du Département du Puy de Dôme.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les désignations de leurs représentants, effectuées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme pour siéger à cette commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant la désignation par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de représentants pour siéger en commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant les candidatures présentées par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), la fédération NEXEM, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personnes privés solidaires (FEHAP) et de la Fédération hospitalière de France (FHF), pour siéger à la commission conjointe

d'information et de sélection des appels à projets en qualité des représentants des gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux, avec voix consultative ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy de Dôme, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est fixée comme suit s'agissant des membres permanents :

1. Membres permanents à voix délibérative :

➤ Département du Puy de Dôme

- Le Président du Département du Puy de Dôme, ou sa représentante, Martine BONY, vice-présidente, titulaire ;

Deux représentants du Département du Puy de Dôme désignés par le Président :

- Madame Valérie PRUNIER, Conseillère départementale - **TITULAIRE**
- Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Conseillère départementale - **TITULAIRE**

➤ Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Docteur Jean-Yves GRALL, ou son représentant,
- Monsieur Grégory DOLE, Directeur de la Délégation départementale du Puy de Dôme - **TITULAIRE**
- Madame Béatrice PATUREAU-MIRAND, Responsable pôle autonomie, Délégation du Puy de Dôme - **SUPPLEANT**

Deux représentants de l'Agence régionale de santé, désignés par le Directeur général :

- Monsieur Raphaël GLABI, Directeur de l'autonomie - **TITULAIRE**
- Madame Astrid LESBROS ALQUIER, Directrice déléguée de l'offre médico-sociale – **SUPPLEANTE**
- Madame Frédérique CHAVAGNEUX, Directrice Déléguée qualité et performance – **SUPPLEANTE**

- Madame Catherine GINI, Responsable du pôle personnes handicapées - **TITULAIRE**
- Madame Christelle SANITAS, Responsable du pôle personnes âgées - **SUPPLEANTE**
- Madame Françoise BISSUEL, Responsable allocation de ressources personnes handicapées - **SUPPLEANTE**

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie – personnes âgées

- M. Jean-Pierre GAILLIAERDE - **TITULAIRE**
- Mme Bernadette MAURICE - **TITULAIRE**
- M. Jean-Pierre MUSELIER - **TITULAIRE**

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie – personnes handicapées

- Mme Myriam VIALA - **TITULAIRE**
- Mme Rachel CONTOUX- **TITULAIRE**
- M. Guy COULANJON - **TITULAIRE**

2. Membres permanents à voix consultative :

➤ Gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux

Personnes âgées : un membre titulaire et ses suppléants :

- Monsieur Stéphane VILLARD, Directeur EHPAD Résidence des Neuf Soleils – OMERIS Réseau France (SYNERPA) - **TITULAIRE**
- Monsieur Gilles LOUBIER - Directeur général de l'ANEF (URIOPSS) - **SUPPLEANT**
- Madame Catherine BARTHE MONTAGNE, Directrice de la direction commune des EHPAD Mon Repos à LEZOUX et Groisne Constance à CULHAT (FHF) – **SUPPLEANTE**

Personnes handicapées : un membre titulaire et ses suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre ROUILLON, directeur de l'AGCTRN (NEXEM) - **TITULAIRE**
- Monsieur Christophe FABRE directeur général de la Croix Marine Auvergne Rhône Alpes (FEHAP) - **SUPPLEANT**

Article 2 : Le mandat des membres court pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy de Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 01/09/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour le Directeur général et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
du Puy de Dôme

Lionel CHAUVIN

Arrêté ARS n°2022-14-0279

Arrêté départemental n°22_DS_0268

Portant au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD La Pousterle » situé à NYONS (26110) :

- autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) et mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR),
- extension de 2 places d'hébergement temporaire dans le cadre de l'offre de répit pour les aidants,
- transformation de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, pour la reconnaissance d'une deuxième unité de vie protégée (UVP),

GESTIONNAIRE : ORSAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7621 et Départemental n°16_DS_0429 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ORSAC » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement

pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD La Pusterle » à NYONS (26110) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 11 février 2022 pour mettre en place de nouvelles plateformes de répit ayant pour vocation de repérer et accompagner les proches aidants s'occupant d'une personne atteinte d'une maladie neurodégénérative visée par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et sclérose en plaques) ou en perte d'autonomie ;

Considérant la candidature déposée par l'ORSAC en réponse ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant cette candidature ;

Considérant les éléments de la Stratégie nationale Agir pour les Aidants 2020-2022 lancée le 23 octobre 2019, visant à répondre aux besoins quotidiens des proches aidants de personnes en situation de handicap ou de personnes âgées, et notamment à proposer des solutions de répit, ainsi que les travaux départementaux sur ce sujet ;

Considérant la demande de l'ORSAC pour l'extension de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD La PUSTERLE à NYONS (26110) pour favoriser le répit des aidants, dans le cadre du projet de reconstruction de l'EHPAD ;

Considérant la demande de l'ORSAC pour la reconnaissance d'une deuxième unité de vie protégée (UVP) sans extension de places, au sein de l'EHPAD dans le cadre du projet de reconstruction de cet établissement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ORSAC –rue d'Orcet BP 5 – 01110 Plateau d'Hauteville pour :

- La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit à compter de 2022,
- L'extension de 2 places d'hébergement temporaire dans le cadre de la reconstruction de l'établissement,
- La transformation de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, pour la reconnaissance d'une deuxième unité de vie protégée (UVP), dans le cadre de la reconstruction de l'établissement.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD La PUSTERLE est portée à terme, à 78 places réparties comme suit :

- 48 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes âgées avec la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (2 UVP),
- 2 places d'hébergement temporaire,
- Une plateforme d'accompagnement et de répit.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD La Pusterle » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement est subordonné aux résultats

de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30/08/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Par délégation de la Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
la Directrice Maison départementale
de l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Autorisation PFR avec mise en œuvre de l'instruction PFR

Entité juridique : ORSAC

Adresse : Rue d'Orcet - BP 5 - 01110 Plateau d'Hauteville
 N° FINESS EJ : 01 078 300 9
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD LA POUSTERLE

Adresse : 14 rue Pierre Toesca - 26110 NYONS
 N° FINESS ET : 26 000 556 6
 Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après arrêté)	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	62	ARS n°2016-7621 et Départemental n°16_DS_Q0429	48	Le présent arrêté
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2016-7621 et Départemental n°16_DS_Q0429	28	Le présent arrêté
3	657 Accueil temporaire personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711	/	/	2	Le présent arrêté
4	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	040 Aidants / aidés Personnes âgées	-	-	0	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0317

Arrêté départemental n°22_DS_0300

Portant extension d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de BEAUVALLON situé à BEAUVALLON (26800)

GESTIONNAIRE : Centre Hospitalier de Valence

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7615 et Départemental n°16_DS_0425 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Valence pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) DE BEAUVALLON situé à 26800 - BEAUVALLON ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0248 et Départemental n° 21_DS_00328 du 25 novembre 2021 portant cessation définitive totale d'activité de la petite unité de vie (PUV) Sainte Thérèse à CHATEAUNEUF du RHÔNE ;

Considérant que le déficit de places d'hébergement permanent pour personnes âgées de la filière gériatrique du bassin de Valence est inscrit dans le Projet régional de Santé (annexe médico-sociale de la Drôme du Schéma régional de santé), et que les travaux sur la réorganisation de l'offre pour le

secteur des personnes âgées a permis de redéployer des places d'hébergement permanent sur la filière gériatrique du bassin de Valence ;

Considérant que dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD de BEAUVALLON, une extension d'une place d'hébergement permanent a été demandée par le gestionnaire, et que celle-ci respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Valence pour l'extension d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD de BEAUVALLON situé à BEAUVALLON (26800), dans le cadre de sa reconstruction en 2025.

Toutes les places sont habilitées à l'aide sociale.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD de BEAUVALLON est de 88 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à l'issue de sa reconstruction.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.312-8 du même code, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de BEAUVALLON, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de cette évaluation.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme indiqué dans l'annexe jointe, au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence

régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 août 2022

Le Directeur general
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Par délégation de la Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
la Directrice de la Maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : extension d'une place d'hébergement permanent

Entité juridique : CH de Valence

Adresse : 179 BD Maréchal JUIN – 26000 VALENCE

N° FINESS EJ : 26 000 002 1

Statut : 13 - Etablissement public communal hospitalier

Etablissement : EHPAD de BEAUVALLON

Adresse : 7 montée du Château – 26800 BEAUVALLON

N° FINESS ET : 26 000 518 6

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	711 - personnes âgées dépendantes	87	03/01/2017	88	Cet arrêté

Observation : toutes les places sont habilitées à l'aide sociale

Arrêté ARS n°2022-14-0318

Arrêté départemental n°22_DS_0307

Portant création d'un PASA au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le CHÂTEAU situé à MONTELEGER (26760)

GESTIONNAIRE : SAS le Château

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 16) « pôles d'activités et de soins adaptés PASA » au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0122 et Départemental n°21_DS_0363 du 14 décembre 2021 portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Château et Le Parc du Château, situés à Montéleger (26760) par regroupement des 2 EHPAD sous le nom de EHPAD du Château ;

Considérant les possibilités de financement pour la création de 9 PASA pour l'année 2022 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le dossier de création de PASA au sein de l'EHPAD Le Château déposé par la SAS Le Château ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, du 29 juin 2022, précisant que le projet de création d'un PASA au sein de l'EHPAD le Château présenté par la SAS Le Château a reçu un avis favorable ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Le Château – 26760 MONTELEGER pour la création d'un PASA de 14 places, sans extension de capacité, pour une capacité totale de 123 places d'hébergement permanent dont 22 habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.312-8 du même code, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Château, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de cette évaluation.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme précisé sur l'annexe jointe, au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 août 2022

Le Directeur general
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Par délégation de la Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
la Directrice Maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un PASA de 14 places sans extension de capacité

Entité juridique : SAS Le Château

Adresse : 5 montée du Château - 26760 MONTELEGER

N° FINESS EJ : 26 002 180 3

Statut : 95 - SAS

Etablissement : EHPAD Le Château

Adresse : 5 montée du Château – 26760 MONTELEGER

N° FINESS ET : 26 000 559 0

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924	11	711 –personnes âgées dépendantes	123	14/12/2021	123**	14/12/2021
961 - PASA	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

Observation : * PASA de 14 places

** dont 22 places habilitées à l'aide sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1359

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

**CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
380780197**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0570 du 10 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

380780197

est fixé, pour l'année 2022, à :

142 218 €

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

142 218 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

8 218 €

dont crédits ponctuels :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

134 000 €

dont crédits ponctuels :

134 000 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : 0 €
dont crédits ponctuels : 0 €

* Aides à la Contractualisation : 0 €
dont crédits ponctuels : 0 €

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

dont crédits ponctuels : 0 €

- **Dotation relative au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

dont crédits ponctuels : 0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

dont crédits ponctuels : 0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 : 0 €

• **Dotation Urgences**

Le montant de la dotation urgences mentionnée à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Dotation populationnelle : 0 €

* Dotation complémentaire à la qualité : 0 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-MCO) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 685 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 €

* Montant de l'acompte pour les dotations relatives au financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 €

* Montant de l'acompte pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 €

Soit un total de : 685 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délévation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »;

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1360

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE (Clinéa)

630781821

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu les arrêtés n°2022-18-0650 du 10 juin 2022 et n°2022-18-1330 du 8 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE (Clinéa)

630781821

est fixé, pour l'année 2022, à :

11 352 153 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 667 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

6 667 €

dont crédits ponctuels :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

dont crédits ponctuels :

0 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : 0 €

dont crédits ponctuels : 0 €

* Aides à la Contractualisation : 0 €

dont crédits ponctuels : 0 €

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

dont crédits ponctuels : 0 €

- **Dotation relative au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

10 407 782 €

dont crédits ponctuels : 175 731 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à :

937 704 €

dont crédits ponctuels : 0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 : 0 €

• **Dotation Urgences**

Le montant de la dotation urgences mentionnée à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Dotation populationnelle : 0 €
* Dotation complémentaire à la qualité : 0 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-MCO) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 556 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 €

* Montant de l'acompte pour les dotations relatives au financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 €

* Montant de l'acompte pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 852 671 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 78 142 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 €

Soit un total de : 931 369 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

Affaire suivie par :

Audrey GOMES
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle planification sanitaire
04 81 10 60 05
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 223165

LRAR : 2C 106 542 6635 6

Madame Marie-Hélène BEVALOT
Directeur Général
HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
39 BD DE LA PALLE
42100 SAINT ETIENNE

Lyon le, **10 OCT 2022**

Objet : Liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie

PJ : Arrêté N°2022-17-0383

Madame la Directrice générale,

Veillez trouver ci-joint l'arrêté n°2022-17-0383 portant inscription de l'Hôpital Privé de la Loire sur la liste régionale des établissements de santé identifiés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes respectant la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Arrêté N°2022-17-0383

Fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1151-1 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2020 limitant la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté du 15 avril 2020 limitant la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie, à certains établissements titulaires des autorisations mentionnées dans son article 1 ;

Considérant la demande déposée par l'Hôpital Privé de la Loire sis 39, boulevard de la Palle 42030 SAINT-ETIENNE Cedex 02 en vue d'être inscrit sur la liste des établissements remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie ;

Considérant que le dossier déposé par l'Hôpital Privé de la Loire remplit les conditions techniques prévues par l'arrêté du 15 avril 2020 ;

Considérant que l'arrêté du 15 avril 2020 valide les règles de mise en œuvre de cette activité pour une durée de quatre ans et ce jusqu'au 21 avril 2024 ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 15 avril 2021 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôpital Privé de la Loire est inscrit, à compter de la date du présent arrêté, sur la liste régionale des établissements de santé identifiés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves spirales intrabronchiques par endoscopie.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE A L'ARRETE N°2022-17-0383

Liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie, en région Auvergne-Rhône-Alpes :

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Département
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL 69 078 418 6	69
HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE 42 001 140 5	HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE 42 001 141 3	42

Arrêté N°2022-17-0365

Portant autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité « chirurgie des cancers du sein », au profit du Centre Hospitalier Pierre Oudot, sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0540 du 03 février 2022 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0117 du 25 février 2022 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 17 mars au 19 mai 2022 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre Oudot 30 avenue du Médipôle – BP 40348 38302 BOURGOIN-JALLIEU Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité « chirurgie des cancers du sein » sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 septembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra de compléter l'offre de soins de proximité afin d'améliorer le parcours des patientes ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectifs qualitatifs : « assurer une proximité des soins, en garantissant des soins de haute qualité et de volume suffisant, par des équipes médicales pluridisciplinaires » et le « renforcement de la lisibilité de l'offre » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs ci-dessus mentionnés du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'assurer qualité et sécurité des soins tout en veillant aux respects des critères d'agrément de l'INCA notamment par l'apport en ressources médicales provenant des Hospices Civils de Lyon, le renforcement de l'organisation d'une filière de proximité en lien avec la Clinique Saint-Vincent de Paul et la mise en service d'un numéro unique pour repérer et faciliter le parcours des patients de ce territoire de santé ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité « chirurgie des cancers du sein », au profit du Centre Hospitalier Pierre Oudot, sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 OCT. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-21-0132

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2023 à 2027

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 septembre 2022

Pour Le Directeur Général par délégation

La directrice de la Santé Publique,

Signé,

Anne-Marie DURAND

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2023	3ème trimestre	CH d'Ardèche Méridionale	07 000 556 6	CSAPA CH d'Ardèche Méridionale	07 000 495 7
		Association ANPAA 07	75 071 340 6	CAARUD Le Sémaphore Ardèche	07 000 618 4
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD OPPELIA APT 15	15 000 277 2
		Association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)	38 079 239 0	ACT Point Virgule	38 000 280 8
		Association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)	38 079 239 0	CSAPA Point Virgule	38 001 324 3
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits Halte Soins Santé	38 001 777 2 38 001 778 0
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits d'Accueil Médicalisés	38 002 160 0
		Mutualité Française Isère	38 079 326 5	CSAPA SAM des Alpes	38 001 915 8 38 078 577 4 38 078 578 2
		CHU de Grenoble	38 078 008 0	CSAPA du CHU Grenoble Alpes	38 079 571 6
		Centre Hospitalier Alpes Isère	38 078 024 7	CSAPA Maison d'arrêt de Varcès	38 079 946 0
		Association ANPAA 43	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 43	43 000 697 3
		Association ANPAA 63	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 63	63 000 434 9
		Association CE CLER	63 000 514 8	LHSS CE CLER	63 001 226 8
		CCAS de Clermont-Ferrand	63 078 642 4	LHSS CCAS Clermont-Ferrand	63 001 233 4
		Association ORSAC	01 078 300 9	ACT d'Hestia	69 001 480 8
		Association ORSAC	01 078 300 9	Lits Halte Soins Santé Villa d'Hestia	69 002 187 8
		Association ORSAC	01 078 300 9	LAM Les Maisons d'Hestia	69 004 154 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA THYLAC	74 000 222 5
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD mobile OPPELIA THYLAC	74 001 588 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2023	3ème trimestre	Association APRETO	74 000 214 2	CSAPA APRETO	74 000 216 7 74 000 217 5 74 000 884 2
		Association ANPAA 74	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 74	74 078 473 1 74 078 644 7 74 000 820 6 74 079 005 0
	4ème trimestre	Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	Lits Halte Soins Santé	07 000 710 9
		Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil	07 000 759 6
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	CAARUD RIMBAUD	42 000 761 9

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	Association ALYNEA	69 000 192 0	ACT ALYNEA	69 001 710 8
	2 ^{ème} trimestre	Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	ACT Entraide et Abri Annonay	07 000 852 9
		Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	LHSS Entraide et Abri Annonay	07 000 851 1
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Appartements de Coordination Thérapeutique	43 000 901 9
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Lits Halte Soins Santé	43 000 819 3
	3 ^{ème} trimestre	Association AJHIRALP	38 080 458 3	LHSS La Halte Santé	38 000 977 9
		Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	63 001 559 2	ACT Un chez-soi d'abord	63 001 560 0
	4 ^{ème} trimestre	Association ANEF Cantal	15 000 194 9	ACT ANEF Aurillac	15 000 375 4
		Association ANEF Cantal	15 000 194 9	LHSS ANEF Cantal	15 000 358 0

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	ACT ANEF Puy-de-Dôme	03 000 848 6 03 000 863 5
		Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	LHSS	03 000 314 9
	2 ^{ème} trimestre	Association ACARS	42 000 098 6	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 379 9
		Association OPPELIA	75 005 415 7	ACT OPPELIA Villefranche-sur-Saône	69 005 196 6
	3 ^{ème} trimestre	Association TANDEM	38 001 029 8	Appartements de Coordination Thérapeutique	38 001 953 9 38 002 157 6
		Association TANDEM	38 001 029 8	CSAPA Tandem Sitoni Bourgoin-Jallieu	38 001 034 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	Association RESPECTS 73	73 000 141 9	ACT RESPECTS 73	73 001 112 9
	2 ^{ème} trimestre	Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 158 4	ACT Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 159 2
		Association Phare en Roannais	42 001 034 0	Lits Halte Soins Santé	42 001 596 8
	3 ^{ème} trimestre	Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Lyon	69 004 445 8	ACT Un chez-soi d'abord Métropole de Lyon	69 004 446 6
		Association BASILIADE	75 004 507 2	Appartements de Coordination Thérapeutique – BASILIADE Ain	01 001 087 4
	4 ^{ème} trimestre	Association BASILIADE	75 004 507 2	BASILIADE Lits Halte Soins Santé Ain	01 001 154 2
		Association OPPELIA	75 005 415 7	Appartements de Coordination Thérapeutique THYLAC	74 001 049 1
	4 ^{ème} trimestre	Association OPPELIA	75 005 415 7	OPPELIA THYLAC Lits d'Accueil Médicalisés	74 001 810 6
		Association Espérance 63	63 079 139 0	Appartements de Coordination Thérapeutique	63 078 502 0

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	Association AIDES	93 001 376 8	CAARUD de l'Ain	01 001 048 6
	2 ^{ème} trimestre	Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT Diaconat Protestant	26 000 362 9
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire	42 001 342 7
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 510 9
	3 ^{ème} trimestre	Association BASILIADE	75 004 507 2	LHSS BASILIADE Lyon	69 005 116 4
		Association BASILIADE	75 004 507 2	LAM BASILIADE	69 004 885 5
	4 ^{ème} trimestre	Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	42 001 713 9	ACT Un chez-soi d'abord	42 001 714 7
		Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 000 193 8	Lits Halte Soins Santé Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 005 195 8
		Association ARIES	74 000 785 1	ACT ARIES	74 001 775 1
		Association ARIES	74 000 785 1	LHSS ARIES	74 001 776 9 74 001 774 4

Décision n °2022-23-0053

**Relative aux missions d'expertises, aux vacances et
aux missions de collaborateurs occasionnels**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Docteur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu l'arrêté du 05 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pour une durée de 3 ans à compter du 22 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais et autres dépenses engagés au sein de l'Agence et pour le compte de celle-ci ;

Considérant que la Direction Générale peut recourir, pour des questions spécifiques nécessitant un éclairage avec une forte valeur ajoutée, à une expertise de la part de tiers

DÉCIDE

Article 1^{er} : expertises et vacations diverses

Lorsque la personne intervient en qualité de personne physique :

- son intervention se réalise dans le cadre d'un contrat de vacation donnant lieu à l'établissement d'un bulletin de paie ;
- elle doit solliciter, en fonction de son statut, une autorisation de cumul d'activité conformément au Code Général de la Fonction Publique (notamment les articles L. 121-3, L. 123-1 à L. 123-10 et L. 124-21 ;

Lorsque la personne intervient en qualité de prestataire de service :

- son intervention se réalise dans le cadre d'une prestation de service soumise au Code de la Commande Publique avec dépôt obligatoire de la facture sur la plateforme Chorus Pro ;
- elle devra fournir préalablement son n° de SIRET accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

Art. 1.1 – mission des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Les montants par consultation, en lien avec l'arrêté du 30 avril 2008, sont les suivants :

Typologie	Vacation	Frais autre que déplacement ⁽¹⁾
Consultation par l'Agence	38,10 € brut	10,00 € net de TVA

⁽¹⁾ Correspond aux frais téléphoniques, de reprographie et de secrétariat

Les frais de déplacement liés à la mission sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

Art. 1.2 – honoraires d'expertise concernant les patients en soins sans consentement

Au titre de la saisine d'un professionnel de santé pour la réalisation d'une expertise, les montants des actes de psychiatrie légale sont les suivants :

Expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens	Clé	Coef.	Montant HT *
Acte réalisé par un médecin visé à l'art. D. 311-1 3° du CSS	CNPSY	8	340,00 €
Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du D. 311-1 3° du CSS	CNPSY	13	552,50 €

* la TVA s'applique uniquement pour les médecins libéraux et non pour les praticiens hospitaliers (pour qui le montant est net de TVA)

S'agissant des actes de traduction :

Typologie	Montant horaire (1 ^{ère} heure)	Montant horaire (à partir 2 ^{ème} h)
Interprétariat en langue Y	42,00 € HT / heure	30,00 € HT / heure

Les frais de déplacement liés à la mission sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

Art. 1.3 – mission dans le cadre des actions « PATHOS »

Les montants sont les suivants :

Coupe PATHOS	Journée de vacation *	½ journée de vacation *
Contrat de vacation	620,00 € brut	310 € brut
Statut autoentrepreneur	620,00 € net de TVA	310 € net de TVA
Autre type de société	620,00 € TTC	310 € TTC

* La journée est réputée être d'une durée forfaitaire de 10 heures et la ½ journée d'une durée forfaitaire de 5 heures

Formation PATHOS	Journée de vacation *	½ journée de vacation *
Gériatre enseignant	500,00 € net	//////

* La journée est réputée être d'une durée forfaitaire de 10 heures et la ½ journée d'une durée forfaitaire de 5 heures

Les frais de déplacement liés à cette mission sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

Art. 1.4 –missions d'expertise

Les montants sont les suivants :

Typologie	Journée de vacation *	½ journée de vacation *	1 heure
Contrat de vacation	620,00 € brut	310 € brut	30 € brut
Statut autoentrepreneur	620,00 € net de TVA	310 € net de TVA	30 € net de TVA
Autre type de société	620,00 € TTC	620 € TTC	30 € TTC

* La journée est réputée être d'une durée forfaitaire de 10 heures et la ½ journée d'une durée forfaitaire de 5 heures

Sur décision expresse écrite (par mail ou par note) de la Direction Générale, du Secrétaire Général, de la Directrice Déléguée aux Ressources Humaines ou du Directeur Délégué « Achats – Finances », ces montants peuvent varier dans une fourchette allant d'un coefficient 0,60 (soit 18 € brut de l'heure ou 372 € net la journée) à un coefficient 1,40 (soit 42 € brut de l'heure ou 868 € net la journée). Ces bornes, autour du pivot constitué par les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus, permettent de tenir compte de la complexité des missions confiées

Les montants mentionnés ci-dessus comprennent les frais de déplacement et de repas. Seuls les frais de nuitée seront remboursés dans les mêmes conditions que ceux prévus pour les agents publics (montants mentionnés dans la décision du Directeur Général).

Article 2 : intervention des collaborateurs occasionnels non-rémunérés

Le collaborateur occasionnel est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public – matérialisée par une « lettre d'intervention » - dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents de l'ARS soit sous leur direction.

Pour être qualifiée ainsi, la jurisprudence a dégagé 6 éléments cumulatifs. Il faut que la collaboration :

- ⇒ se réalise auprès d'un service public ;
- ⇒ soit effective, en renfort ou par substitution à un agent public ;
- ⇒ ait été sollicitée et justifiée par l'administration (via la notification d'une lettre d'intervention) ;
- ⇒ soit occasionnelle et circonscrite dans le temps ;
- ⇒ soit bénévole ;
- ⇒ se réalise en qualité de particulier, c'est-à-dire que la personne concernée ne peut être lié au service public de l'ARS à un autre titre (agent public, cocontractant de l'ARS, etc.) ;

Les frais de déplacement liés à la collaboration sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

Art. 2.1 – la lettre d'intervention

La lettre d'intervention, obligatoirement signée antérieurement au début de la collaboration, en décrit l'objet, les attendus ainsi que la durée (qui ne peut dépasser 12 mois) et le ressort géographique. Elle vaut Ordre de Mission.

Elle est signée par le Directeur Délégué « Achats – Finances » qui reçoit, par la présente décision, délégation pour ce faire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'Adjointe au Directeur Délégué « Achats – Finances » et le Secrétaire Général en seront le signataire.

Art. 2.2 – absence de rémunération

Le collaborateur occasionnel agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de l'ARS.

Le collaborateur occasionnel n'étant pas considéré comme un salarié de l'ARS, il ne peut prétendre à aucune rémunération sous quelque forme que ce soit. Réciproquement, l'ARS ne peut être considérée, en aucun cas, comme l'employeur du collaborateur.

Les dispositions du décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de manière occasionnelle à des missions de service public ne s'appliquent pas, du fait de l'absence de rémunération du collaborateur occasionnel.

Le collaborateur occasionnel, selon le type d'intervention, sera amené à transmettre :

	Intervention classique	Intervention « radicalisation »
Pièces à transmettre obligatoirement à l'ARS	Relevé d'Identité Bancaire ou Postal	
Pièces complémentaires à tenir à disposition de l'ARS	Copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport Copie du permis de conduire Autorisation de l'employeur principal ou attestation de pension	
Pièces spécifiques préalables (vérification par l'ARS)	////	Vérifications ADELI, RPPS et HOPSY

Article 3. : Conditions de remboursements des frais de missions

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2006-781 précisant que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) l'établissement peut fixer, pour une durée déterminée, des règles dérogatoires », les montants indiqués dans le tableau ci-dessus s'inscrivent dans cette dérogation pour une durée de 3 années à compter de la date de prise d'effet mentionnée à l'article 5.

Typologie	Montant du remboursement / pièces requises
Frais de nuitée * Comprenant la chambre, le petit-déjeuner et la taxe de séjour	Dans la limite de 100,00 € TTC par nuitée <i>Au réel sur transmission de la facture acquittée</i>
Repas (midi ou soir) *	Forfait de 21,00 € TTC par repas (midi et soir) <i>Pas de justificatif demandé</i>
Frais de déplacement Incluant les frais de transport (routier ou ferroviaire), le péage et le stationnement Montant par déplacement	<u>1^{ère} possibilité : montant forfaitaire sur le barème suivant</u> <ul style="list-style-type: none"> - kilométrage A/R inférieur à 100 km : 32 € TTC - kilométrage A/R entre 101 km & 200 km : 74 € TTC - kilométrage A/R entre 201 km & 300 km : 121 € TTC - kilométrage A/R supérieur à 301 km : 168 € TTC <i>Pas de justificatifs à produire</i> <u>2^{nde} possibilité : remboursement aux frais réels exposés</u> Si le collaborateur estime que les frais de déplacement ne couvrent pas ses frais réels, ces derniers lui sont remboursés sur production d'un état de frais accompagné des pièces justificatives (carte grise du véhicule, tickets de péage, tickets de stationnement, etc.) <i>Calcul par l'ARS entre le lieu de mission et la résidence familiale de la personne</i>

* Les plages horaires ouvrant droit à ces remboursements sont identiques à celles applicables aux agents de droit public

Article 4. : Secret & Publications – Propriété intellectuelle – Sécurité informatique - Déontologie

Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'ensemble des missions d'expertise, de vacations et des missions de collaborateurs occasionnels.

Art. 4.1 – secrets et publications

La personne s'engage à conserver secrets les travaux et résultats issus de la collaboration.

Elle s'engage à ne faire de publications écrites ou orales relatives à ces travaux et résultats à des tiers pendant la durée de sa collaboration et après cette collaboration (durant les 12 mois suivant la fin de sa collaboration) que s'il a reçu l'accord préalable et express du Directeur Général.

Elle s'engage également à soumettre le contenu de tous travaux avant publication au Directeur Général. Les publications et communications autorisées devront explicitement mentionner l'ARS.

Art. 4.2 – propriété intellectuelle

Le collaborateur occasionnel n'étant ni salarié ni agent de l'ARS, il n'entre pas dans les cas exceptionnels prévus par la Loi pour ces deux catégories. En conséquence, il est titulaire du titre de propriété qui appartient à l'auteur ou à l'inventeur.

Art. 4.3 – sécurité informatique

La personne s'engage à prendre connaissance et à respecter la charte de sécurité du Système d'Information de l'ARS (disponible sur le site Intranet).

Dans ce cadre, en cas d'utilisation de ses propres équipements, la personne missionnée respectera notamment les obligations suivantes :

- interdiction de connecter au réseau informatique de l'Agence du matériel informatique lui appartenant ;
- dans le cas où la connexion d'un matériel informatique lui appartenant est rendu nécessaire, une demande préalable devra être adressée et validée par la DDSIAIG ;
- interdiction de connecter son Smartphone sur du matériel de l'Agence, même en vue d'un simple rechargement ;
- interdiction de copier ou enregistrer des documents appartenant à l'Agence sur des supports lui appartenant

Art. 4.4 – déontologie

Lors de son intervention, la personne explicite et respecte, auprès de ses interlocuteurs, son positionnement à l'égard de l'ARS. Aucun personnel ne pourra être placé sous son autorité.

La personne s'engage à respecter les principes posés par la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les obligations qui pèsent, par analogie, sur les fonctionnaires (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, secret professionnel, discrétion professionnelle, etc.) ainsi que les notions de laïcité et d'obligation de réserve

Article 5 : Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour l'ensemble des missions d'expertise, de vacation et de collaborateurs occasionnels débutant postérieurement au 1^{er} octobre 2022.

Les missions d'expertise, de vacation et de collaborateurs occasionnels ayant débuté avant le 30 septembre 2022 demeurent régies par les dispositions des décisions listées au 1^{er} alinéa de l'article 6.

Article 6 : mesures finales

La présente décision :

- annule la décision n° 2022-23-0037 ;
- annule et remplace les décisions n° 2019-23-0041 (prestations d'expertise), n° 2020-23-0021 (vacations) et n° 2019-23-0011 (collaborateurs occasionnels)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **10 OCT. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 10/10/2022

ARRÊTÉ n°2022/10-19

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC RIBEYRE	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC	10,4549	SAINT-LAGER-BRESSAC, CHOMERAC, SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC	01/09/2022
BERTRAND Jean-Luc	DARBRES	22,1100	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE	10/09/2022
COMPAGNON Etienne	SAGNES-ET-GOUDOULET	85,9155	SAGNES-ET-GOUDOULET	11/09/2022
GAEC JUILLAT	SAINT-ALBAN-D'AY	124,9700	ROIFFIEUX, SATILLIEU, SAINT-ALBAN-D'AY, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	12/09/2022
FRESKO Julie	DUNIERE-SUR-EYRIEUX	1,0855	DUNIERE-SUR-EYRIEUX	12/09/2022
BROGNIEZ Léa	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	44,5890	AJOUX, SAINT-JULIEN-DU-GUA	17/09/2022
CAMPILLO Tony	LYAS	1,6480	COUX	25/09/2022
CHIRAUSSSEL Jérôme	VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC	12,8910	VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC	30/09/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE SEVEYRAC	SAINT-GINEYS-EN-COIRON	226,77	206,48	DARBRES, FREYSSNET, SAINT-GINEYS-EN-COIRON	23/09/2022

Cette décision de refus partiel peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET

Arrêté préfectoral n° 2022-309

ARRÊTÉ
**portant renouvellement de l'habilitation de l'association « France nature environnement
Auvergne-Rhône-Alpes »**
à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives régionales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R141-2 à R141-17 et R. 141-23 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 17-327 du 1^{er} août 2017 fixant les modalités d'application au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la condition prévue au 1^{er} de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et les fondations souhaitant participer aux débats sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu la demande déposée par France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes le 21 février 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à participer aux débats sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives régionales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes rendu le 3 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Rhône rendu le 19 août 2022 ;

Considérant que l'activité et l'objet statutaire de France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, en l'occurrence la protection de la nature dans la partie du territoire régional correspondant à l'ex-région administrative d'Auvergne ;

Considérant que cette association déclare regrouper 57 000 membres, adhérents directs ou par le biais d'associations fédérées, à jour de cotisation en 2021, soit davantage que le minimum requis de 500 ; que ces membres proviennent de l'ensemble des départements de la région ;

Considérant que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, qu'elle participe à de nombreuses commissions et instances sur plusieurs thématiques liées à l'environnement (notamment préservation des espaces naturels, suivi des réserves naturelles, suivi des risques sanitaires et technologiques, aménagement foncier, chasse, exploitation forestière) ;

Considérant que cette association démontre une activité effective dans la région ;

Considérant que les statuts, le fonctionnement et le financement de cette association ne limitent pas son indépendance ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'association « France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes », dont le siège est 2, rue Professeur Zimmermann à Lyon 7e (métropole de Lyon), est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales, pour une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté. Cette habilitation peut être renouvelée sur demande de l'association auprès du préfet du Rhône, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

ARTICLE 2 : En cas de non-renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie l'association sera automatiquement caduc.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2022

Pascal MAILHOS